

Accord de révision aux Accords d'entreprise Maîtrise (AVENANT)

UES COMPASS GROUP France

Préambule :

L'Entreprise accorde une extrême importance à l'actualisation de son système de rémunération variable collective (Part Variable) appliquée aux salariés de statut agent de Maîtrise. Les présentes dispositions modifient l'article 17 de l'accord d'Entreprise de 1999, ses avenants ultérieurs de 2000 et 2008 relatifs aux rémunérations variables des salariés de statut agent de Maîtrise.

Article 1 : Part variable (PV) des Responsables d'une unité de restauration

A compter de l'exercice fiscal 2013/2014, les salariés Agents de maîtrise responsables d'un centre de profit (visés à l'article 17 de l'accord d'entreprise et par ses avenants ultérieurs) bénéficieront d'une rémunération variable pouvant représenter au maximum jusqu'à 6% de leur rémunération annuelle de base (y compris 13^{ème} mois).

Le montant réel de cette rémunération variable dépendra de l'atteinte des objectifs fixés. Le poids respectif des données qui déterminent ces objectifs pourra être révisé chaque année par la Direction en fonction du contexte de l'établissement et de la situation du marché.

Réintégration de la moyenne perçue sur les 3 derniers exercices :

En remplacement du montant maximum de Part Variable correspondant à 10% actuellement en vigueur pour cette catégorie de personnel, une partie de la rémunération variable individuellement perçue sur les 3 derniers exercices est réintégrée dans le salaire en application des règles suivantes :

La moyenne individuellement perçue (pourcentage moyen) au titre de la part variable sur les exercices 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012 est reconstituée, puis affectée d'un coefficient de 40% afin de ramener cette moyenne en proportion des 4%. Cette moyenne sur 4% constitue la base de réintégration dans le salaire de base du mois de Janvier 2014.

Salaire de référence

Le pourcentage moyen, une fois déterminé, est appliqué par référence au salaire de Décembre 2013.

Majoration de la moyenne perçue sur les 3 derniers exercices (maximum réintégrable) :

La moyenne qui a été déterminée en proportion des 4% constitue la base de réintégration.

L'Entreprise a souhaité majorer de 10% la moyenne perçue par chaque salarié éligible, soit au maximum un pourcentage réintégrable de 4,4% en Janvier 2014.

Talon

Les salariés visés dans le champ d'application, présents au 30 Septembre 2013 pour lesquels la base de réintégration, calculée selon la règle précédemment décrite, y compris après la majoration de 10%, resterait inférieure à 1,5% de leur salaire annuel bénéficieront dans tous les cas d'une intégration de part variable à une hauteur minimale de 1.5%.

Calendrier

La réintégration en Janvier 2014 d'une partie de la Part Variable impactera neuf mois de paie sur l'exercice 2014 (Janvier à Septembre 2014).

Pour pallier l'effet calendaire de cette mesure, l'Entreprise versera à titre exceptionnel en Janvier 2014, aux salariés éligibles, une prime correspondant aux 3/12 (Octobre/Novembre/Décembre 2013) de la moyenne reconstituée selon les dispositions visées plus haut.

Dispositions particulières

Embauches et promotions au cours des 3 derniers exercices (période triennale incomplète)

Pour les collaborateurs embauchés ou promus Maîtrises après l'exercice 2009/2011, la reconstitution de la moyenne de part variable est effectuée sur la période de référence disponible (1 ou 2 exercices).

- Les collaborateurs embauchés ou promus Maîtrises au cours de l'exercice 2012/2013 ou jusqu'à la date de signature du présent accord, et qui n'ont par conséquent aucun historique de versement de part variable sur les exercices 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012 bénéficient à titre dérogatoire de la moyenne nationale du pourcentage de réintégration pour leur catégorie.
- Les nouveaux embauchés ainsi que les salariés promus au statut Maîtrise à compter de la date d'application du présent accord (dépôt + 1 jour) bénéficieront, selon leur niveau de salaire, de la revalorisation en Janvier 2014 des minima d'Entreprise, pour les Niveaux 6, 7 et 8, négociés par accord ou revalorisés de manière unilatérale par l'Entreprise.

Article 2 : Part variable (PV) des autres salariés agent de Maîtrise (hors Responsables d'unité de restauration)

A compter de l'exercice fiscal 2013/2014, le mode de rémunération des autres salariés Agents de maîtrise éligibles à la rémunération variable (Chefs de cuisine visés par les Avenants Maîtrise de 2000 et autres salariés assimilés) est modifié comme suit :

En remplacement du montant maximum de Part Variable correspondant à 4% de la rémunération annuelle (y compris 13^{ème} mois) actuellement en vigueur pour ces catégories de personnel, la moyenne du pourcentage de rémunération variable individuellement perçue sur les 3 derniers exercices est définitivement réintégrée dans le salaire en application des règles suivantes :

La moyenne individuellement perçue (pourcentage moyen) au titre de la part variable sur les exercices 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012 est reconstituée en pourcentage de la rémunération de base annuelle et réintégrée dans le salaire de base du mois de Janvier 2014.

Le pourcentage moyen, une fois déterminé, est appliqué par référence au salaire de Décembre 2013 du collaborateur.

Majoration de la moyenne perçue sur les 3 derniers exercices (maximum réintégrable) :

La moyenne qui a été déterminée en proportion des 4% constitue la base de réintégration.

L'Entreprise a souhaité majorer de 10% la moyenne perçue par chaque salarié éligible, **soit au maximum un pourcentage réintégrable de 4,4% en Janvier 2014.**

Talon

Les salariés visés dans le champ d'application, présents au 30 Septembre 2013 pour lesquels la base de réintégration, calculée selon la règle précédemment décrite, y compris après la majoration de 10%, resterait inférieure à 1,5% de leur salaire annuel, bénéficieront dans tous les cas d'une intégration de part variable à une hauteur minimale de 1.5%.

Calendrier

La réintégration en Janvier 2014 de la moyenne de la Part Variable perçue impactera neuf mois de paie sur l'exercice 2014 (Janvier à Septembre 2014).

Pour pallier l'effet calendaire de cette mesure, l'Entreprise versera à titre exceptionnel en Janvier 2014, aux salariés éligibles, une prime correspondant aux 3/12 (Octobre/Novembre/Décembre 2013) de la moyenne reconstituée selon les dispositions visées plus haut.

Dispositions particulières

Embauches et promotions au cours des 3 derniers exercices (période triennale incomplète)

Pour les collaborateurs du Responsable d'Etablissement promus Maîtrises ou embauchés après l'exercice 2009/2011, la reconstitution de la moyenne de part variable est effectuée sur la période de référence disponible (1 ou 2 exercices).

. Les collaborateurs embauchés ou promus Maîtrises au cours de l'exercice 2012/2013 ou jusqu'à la date de signature du présent accord et qui n'ont par conséquent aucun historique de versement de part variable sur les exercices 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012 bénéficient à titre dérogatoire de la moyenne nationale du pourcentage de réintégration pour leur catégorie.

. Les salariés nouvellement promus au statut agent de Maîtrise ainsi que les nouveaux embauchés à compter de la date d'application du présent accord (dépôt + 1 jour) bénéficieront, selon leur niveau de salaire, de la revalorisation en Janvier 2014 des minima d'Entreprise, pour les Niveaux 6, 7 et 8, négociés par accord ou revalorisés de manière unilatérale par l'Entreprise.

Les dispositions prévues par les avenants n°1 de 2000 (dits avenants Maîtrises) relatifs au versement d'une rémunération variable aux Chefs de cuisine sont définitivement supprimées et les présentes dispositions s'y substituent dès leur entrée en vigueur, de même qu'elles se substituent définitivement aux usages antérieurs ou pratiques et engagements de l'Entreprise en matière de rémunération variable des adjoints ou collaborateurs Maîtrises du Responsable d'Etablissement.

Article 3 : Part variable (PV) des personnels Maîtrise des Sièges et des Directions

Selon le taux qui leur est applicable (4% ou plus), les dispositions prévues à l'article 1 ou 2 du présent avenant pourront être proposées aux salariés des Sièges et des Directions qui bénéficient d'une part variable, tenant compte de l'origine de cette rémunération (prévu par accord, usage, etc).

Article 4 - Dispositions finales

Les présentes dispositions ne modifient pas l'échéance de versement unique (paie du mois de Décembre) de la part variable des Responsables d'établissement (Responsable d'unité) telle que visée par les dispositions internes antérieures.

Au terme de l'article 2 du présent avenant, la rémunération variable des Chefs de Cuisine visés par les Avenants n°1 de 2000 ou des autres Maîtrises assimilés (collaborateurs du Responsable d'Etablissement) est définitivement supprimée moyennant sa réintégration dans le salaire selon les dispositions visées plus haut.

Sur les points qu'il règle, le présent accord se substitue aux accords ou usages d'entreprise antérieurs, dès son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur de l'accord et Dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

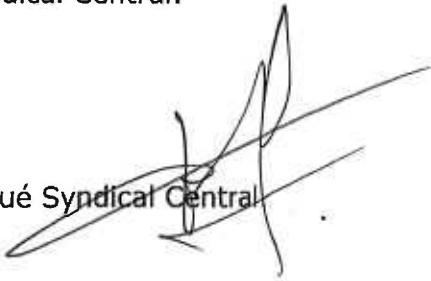
Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès du service des conventions collectives de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (Dirccete) de Nanterre et du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne.

Fait à Châtillon, le 13/12/2013

Pour l'UES Compass Group France :
Frédéric BOURDEAU



Pour le Syndicat FO :
Monsieur Yvon CRAIL, Délégué Syndical Central.



Pour le Syndicat CFE-CGC-INOVA :
Monsieur Thierry BRUDIEUX, Délégué Syndical Central

Pour la Fédération des services CFDT :
Madame Claire FOCHESSATO, Déléguée Syndicale Centrale.

Pour la Fédération Commerce Service et Force de Vente CFTC :
Monsieur Pascal VALENTIN, Délégué Syndical Central.

Pour le Syndicat CGT Compass :
Monsieur Rémy THARREAU, Délégué Syndical Central.